

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 06/10/2021		N° DP03720821V0231
Par :	Madame MICHEL Patricia	
Demeurant à :	5 Rue Jacquelin d'Andigné 37550 Saint-Avertin	
Pour :	Modification de la clôture Création d'un portail	
Terrain sis à :	5 Rue Jacquelin d'Andigné 37550 Saint-Avertin	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain situé en zone urbaine dite UB, en la modification de la clôture actuelle ;

Considérant dans un premier temps que l'article UB 11-7 – clôtures – du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *les éventuelles clôtures sont composées en hauteur et en volume en fonction des clôtures voisines de manière à assurer une continuité* » ;

Considérant que le choix des clôtures est un élément important dans la composition urbaine des quartiers et permet de créer une harmonie dans les différents quartiers ;

Considérant que dans le quartier, ancien lotissement « Les résidences de l'Aubinière » les clôtures comportent un portail implanté en arrière de l'unique accès voiture ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un second accès véhicule avec la pose d'un portail complémentaire situé au-delà de l'accès voiture existant ;

Considérant que la clôture projetée, constituée de deux portails, ne permet pas d'assurer une continuité avec les clôtures voisines et compromet l'harmonie existante au sein du lotissement ;

Qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article UB 11-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTÉ

Considérant dans un deuxième temps que l'article UB 13-2 - espaces libre et plantations - du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « l'imperméabilité du sol doit être limitée au strict minimum :

- Le traitement au sol des accès, descentes de garage, places de stationnement doit être dans la mesure du possible perméable (...)
- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysagé global » ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de plan de masse visualisant l'emplacement et l'emprise de la place de stationnement créée ni de descriptif sur son traitement ;

Qu'en conséquence, la demande ne permet pas au service instructeur de vérifier si le projet répond à l'article UB 13-2.

En Conséquence,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Saint-Avertin, le 29 octobre 2021



Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,

Anséric LEON

Acte certifié exécutoire compte tenu, conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- De son affichage effectué le : 02 NOV. 2021
- De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le : 09 NOV. 2021
- De la notification effectuée le : 02 NOV. 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville - BP128 - 37551 SAINT-AVERTIN Cédex - Tél. : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 - www.ville-saint-avertin.fr